

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

GENERALITES

L'article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives instaure la déclaration sociale nominative (DSN).

La DSN est un nouveau dispositif consistant en un processus unique de collecte des données sociales, relatives aux salariés, par les organismes de protection sociale et administrations.

L'objectif est de simplifier, pour les employeurs, le processus de déclaration par le biais d'une déclaration unique mensuelle. La DSN permet également la centralisation des informations et un suivi en temps réel.

La mise en place de ce dispositif est prévue en deux étapes :

DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2015 : ADHESION VOLONTAIRE DES ENTREPRISES POUR CERTAINES DECLARATIONS

Employeurs concernés

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout employeur de personnel salarié et assimilé peut adresser à un organisme, désigné par décret, une déclaration sociale nominative (DSN).

Les déclarations sont accomplies :

- auprès de l'URSSAF s'il s'agit d'un employeur dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale ;
- auprès de la MSA s'il s'agit d'un employeur dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole.

Contenu de la DSN

La DSN comporte pour chacun des salariés ou assimilés :

- les dates d'arrivée et de départ, de suspension et de reprise du contrat de travail ;
- la durée du travail.

La déclaration sociale nominative comporte, en outre, les données relatives à l'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé ainsi que le détail des rémunérations versées au salarié au cours du mois précédent.

Sont également déclarés les événements suivants :

- le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- l'utilisation de la DSN.

La DSN est amenée dans un premier temps à se substituer :

- aux attestations de salaires, destinées aux CPAM et aux caisses de la MSA pour le calcul des indemnités journalières pour maladie ;
- aux attestations destinées à Pôle emploi pour le calcul des indemnités chômage ;
- et à certaines formalités telles que la déclaration mensuelle des mouvements de main d'oeuvre (DMMO) et l'enquête sur les mouvements de main d'oeuvre (EMMO).

Modalités d'envoi

La DSN est effectuée par voie électronique selon des modalités qui sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ne sont pas concernés par cette possibilité d'utiliser la DSN, les employeurs suivants :

- les particuliers employeurs déclarants, via le chèque emploi service universel (CESU) ;
- les salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne ou des assistants maternels, agréés en application de l'article L. 4211 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L. 12711 du Code du travail

- les personnes employant une assistante maternelle agréée ou une personne mentionnée à l'article L. 7721 du Code du travail pour assurer la garde d'un enfant et qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde.

Article L. 5315 du Code de la Sécurité sociale

Organismes collecteurs concernés

Les organismes qui seront susceptibles de recevoir par le biais de la DSN tout ou partie de ces données pour l'accomplissement de leurs missions sont :

- les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale (URSSAF, CGSS, CPAM, CAF, CMSA...);
- les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (AGIRC, ARRCO) ;
- les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 9111 du Code de la Sécurité sociale (IRCANTEC...);
- les caisses assurant le service des congés payés ;
- Pôle emploi ;
- Les services de l'État.

Délai de transmission

La déclaration sociale nominative relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard :

- le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement ;
- le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

La déclaration sociale nominative est accomplie chaque mois même si aucune rémunération n'a été versée au cours de celui-ci tant que l'employeur n'a pas demandé la radiation de son compte auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève.

Sanctions

Le défaut de production de la déclaration sociale nominative dans les délais prescrits, l'omission de salariés devant y figurer ou l'inexactitude des rémunérations déclarées dans la déclaration sociale nominative entraîne l'application de la pénalité prévue aux articles R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale et R. 741-22 du Code rural et de la pêche maritime (**7,50 €** par salarié figurant sur la DSN avec un maximum de **750 €**).

Cette pénalité est recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues à l'article R. 243-19 du présent code et à l'article R. 741-24 du Code rural et de la pêche maritime.

À compter du 1^{er} janvier 2016 : généralisation de la DSN qui devient obligatoire pour l'ensemble des déclarations et à l'ensemble des entreprises

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DSN deviendra obligatoire pour tous les employeurs de personnel salarié et assimilé (à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 12711 du Code du travail et L. 5315 du Code de la Sécurité sociale, déjà susvisés).

La DSN se substituera ainsi à l'ensemble des déclarations auxquelles sont tenus les employeurs auprès des organismes suivants :

- CPAM, CMAF (caisse maritime d'allocations familiales) ;
- les URSSAF et les CGSS ;
- les CMSA (caisses de mutualité sociale agricole) ;
- la Caisse nationale de compensation des cotisations de Sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins (CCVRP) ;
- Pôle emploi.

La DSN remplacera les déclarations nécessaires à l'exercice des droits des salariés aux indemnités journalières et aux prestations mentionnées à l'article L. 54212 du Code du travail (c'est-à-dire les allocations d'assurance chômage).

Elle se substituera également à :

- la déclaration et au versement des contributions et cotisations sociales (BRC) ;
- la déclaration mentionnée à l'article L. 122116 du Code du travail auprès du service public de l'emploi (Pôle emploi).

La DADS prévue aux articles 87 et 87A du CGI, toute autre déclaration portant sur les mêmes données.

Déploiement de la DSN

Pour éviter une saturation et optimiser la mise en œuvre de la DSN, une phase intermédiaire de déploiement a été développée pour les plus importants cotisants, avec une entrée en vigueur de la première déclaration au 1^{er} juillet 2015.

De peur que cette phase soit insuffisante et dans un souci d'anticipation, un décret 2014-1082 du 24 septembre 2014 a prévu une phase d'entrée à compter du 1^{er} avril 2015 (DSN du 5 ou du 15 mai). Le texte prévoit que les employeurs suivants sont concernés :

- les « employeurs direct », s'étant acquittés d'un montant de cotisations et de contributions sociales supérieur à **2 millions d'euros** au titre de l'année 2013 ;
- les employeurs ayant recours à un « tiers déclarant », s'étant acquittés d'un montant de cotisations et contributions sociales supérieur à **1 million d'euros** au titre de l'année 2013. De plus, le tiers auquel ils ont recours doit avoir déclaré au titre de l'année 2013 pour le compte de l'ensemble de ses clients plus de **10 millions d'euros** de cotisations et de contributions sociales.

Ces derniers doivent mettre en place la DSN à partir des rémunérations d'avril 2015, soit une première déclaration pour mai 2015 sous peine de pénalité.

